

A Saint-Lô, le 25 septembre 2013

Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Manche
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Manche

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les enseignants des écoles
S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

L'Inspectrice de l'Education
nationale adjointe au
DASEN-DSDEN

Dossier suivi par
Françoise LE HÔ – IENA
Philippe DELAMARRE – CPD EPS
Nadine THOMASSE – DOSS 4

Téléphone
02 33 06 92 05

Fax
02 33 57 97 08

Courriel. dsden50-iena
@ac-caen.fr

BP 442
50002 Saint-Lô Cedex

<http://www.ac-caen.fr/ia50/>

OBJET : organisation des sorties scolaires avec nuitée(s)
dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Réf : circulaire n°99-136 du 21-9-1999
(BO spécial hors série n° 7 du 23-09-1999)
circulaire n°2005-001 du 5-1-2005 (BO n° du 13-01-2005)
circulaire n° 2013-106 du 16-7-2013

Dans le cadre de la réflexion sur le projet d'école, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la réglementation et les dispositions relatives à l'organisation des sorties scolaires avec nuitée(s) dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Les classes de découverte et les séjours courts, moments forts de l'action éducative, présentent un intérêt pédagogique et éducatif indéniable. Dans cet esprit, ces sorties doivent répondre à des critères précis dans leur préparation et dans leur mise en œuvre afin qu'elles soient le support d'un véritable projet collectif au service d'apprentissages en cohérence avec les programmes scolaires.

I. La finalité des sorties

Le séjour scolaire court et la classe de découverte à l'école primaire, qui sont des outils pédagogiques au service de la réussite des élèves, doivent être adaptés à l'âge de ces derniers. Ces séjours favorisent la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et contribuent en particulier à l'apprentissage de la vie en collectivité.

Ces sorties sont donc incluses dans un module d'apprentissage en lien explicite avec les programmes. Comme le précise la circulaire (B.O. H S N° 7 du 23/09/99-1 2. p 5) «*la sortie scolaire peut constituer :*

- *une étape initiale, fondatrice, qui représente un tremplin pour des acquisitions ;*
- *un temps fort dans un domaine d'activités ;*
- *l'aboutissement d'une série d'activités et d'apprentissages permettant de réemployer, de valider et de mettre en situation des acquisitions dans un milieu où elles sont pleinement pertinentes et significatives.»*



Ces sorties peuvent donc être organisées en début d'année scolaire et ne pas être réservées au dernier mois de l'année, afin d'en permettre une exploitation suffisante.

« Les sorties scolaires avec nuitée(s) présentent un caractère facultatif [...] Elles sont à l'initiative du maître de la classe ou de l'équipe pédagogique ». (BO 1999, p.18)

Une contribution financière peut être demandée aux familles, mais, en aucun cas un élève ne peut être écarté pour des raisons financières ».

Il conviendra d'être très attentif à la contribution financière demandée aux familles : elle doit être adaptée aux ressources des foyers les plus modestes.

II. Les principes d'organisation

1) l'encadrement des élèves (BO 1999, p 18)

« Le maître part avec les élèves de sa classe, dans son organisation habituelle. En cas d'empêchement du maître habituel, il faut prévoir une permutation d'enseignants d'une classe à l'autre, en fonction des classes susceptibles de partir.

Dans le cas de maîtres exerçant à mi-temps et se partageant la responsabilité pédagogique d'une classe, un seul des deux maîtres peut partir avec la classe. Cette situation n'est envisageable que si un arrangement de service, qui satisfait les deux maîtres concernés et ne modifie pas leur volume horaire annuel, a fait l'objet d'une approbation du directeur académique, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. »

Si des échanges de service sont souhaités, pour faciliter le traitement du dossier, avant tout dépôt de dossier il convient de demander à l'IEN de votre circonscription, l'autorisation de modifier l'organisation du service. Cette autorisation est à joindre au dossier (BO n°1999 p 18).

Par ailleurs, si un enseignant travaillant à temps partiel souhaite encadrer une sortie sur un jour non travaillé, il est à considérer comme accompagnateur bénévole et inscrit comme tel dans le projet.

Le taux d'encadrement doit s'appliquer comme suit :

- en élémentaire : un accompagnateur pour dix élèves
- en maternelle : un accompagnateur pour huit élèves
- groupe maternelle / élémentaire : un accompagnateur pour huit élèves.

2) les structures d'accueil

L'accueil doit être assuré dans une structure en conformité avec les règlements de sécurité existants. Il convient de vérifier avant l'envoi du dossier, l'inscription du centre sur le répertoire départemental des centres d'accueil et d'hébergement.

Le répertoire départemental des structures d'accueil de la Manche est consultable sur le site de la DSDEN de la Manche à l'adresse suivante: <http://www.ac-caen.fr/ia50/>

Pour, les sorties avec nuitées à l'étranger, les éléments attestant que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées doivent être fournis.



III. La constitution des dossiers

1) contenu et transmission des dossiers

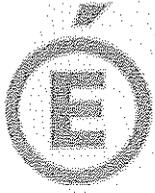
A joindre obligatoirement
ANNEXE 2 : demande d'autorisation de départ en sortie scolaire avec nuitée(s) * deux exemplaires signés par le directeur de l'école et l'IEN de circonscription.
Projet pédagogique comprenant aussi l'emploi du temps détaillé du séjour (date, heure, lieu, activités et encadrement)
ANNEXE 3 : fiche de transport pour l'aller et le retour accompagnée du schéma de conduite fourni par le transporteur
Liste complète des élèves concernés , à organiser par niveau de classe. Sera précisé le nombre d'élèves ne participant pas au projet et les modalités de leur prise en charge.
Photocopie de l'un des diplômes suivants : P.S.C., ou A.F.P.S., ou B.N.P.S. ou B.N.S. qui devra être détenu au moins par un membre de l'équipe d'encadrement ou d'une personne du centre d'hébergement.

Les documents nécessaires sont téléchargeables à l'adresse suivante :
http://www.ac-caen.fr/ia50/circo/eps50/IMG/pdf/annexe_sorties_scolaires.pdf.
Le dossier doit être transmis à l'IEN de circonscription en deux exemplaires.
Tout dossier incomplet ne peut être traité et devra être retourné à l'école.

A joindre si nécessaire
Autorisation délivrée par le Maire pour la participation à la sortie des ATSEM.
Autorisation délivrée par le chef d'établissement employeur pour la participation à la sortie d'un Assistant Vie Scolaire
Photocopies des diplômes des intervenants extérieurs rémunérés
Pour les sorties hors du territoire français* → cf. tableau p 2 et 3 de la circulaire n° 2013-106 du 16-7-2013 modifiant la circulaire n°99-136 du 21-9-1999 résultant d'une volonté de simplification des formalités administratives : l'attestation d'autorisation de sortie du territoire français, auparavant délivrée par le maire ou le préfet, a été supprimée (circulaire n°INTD1237286C du 20-11-2012).
<i>* Une sortie à la journée à Jersey ou Guernesey nécessite le dépôt d'un projet avec nuitée.</i>

Les dossiers doivent impérativement parvenir, dûment complétés, à l'Inspecteur de l'Education Nationale de votre circonscription dans les délais suivants :

Lieu d'accueil	Envoi à l'IEN
MANCHE	5 semaines avant le départ
AUTRE DEPARTEMENT	8 semaines avant le départ
ETRANGER Jersey et Guernesey	10 Semaines avant le départ



4 / 4

2) transports

Tous les documents relatifs au transport doivent impérativement être joints au dossier.

Lorsque le transport est organisé par une collectivité territoriale ou un centre d'accueil, la fiche transport doit être complétée par une attestation de prise en charge.

En cas de déplacement fluvial ou maritime, il convient de fournir le nom, le numéro d'agrément et le permis de navigation.

Le départ et le retour se font à l'école mais, à titre dérogatoire, l'ensemble de la classe peut être invité à rejoindre un autre lieu de rassemblement après accord exprès des parents. Il convient, dans ce cas, de joindre au dossier une attestation du directeur selon laquelle toutes les familles ont donné leur autorisation écrite.

3) assurances

Les classes de découverte sont des sorties occasionnelles facultatives : la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents est obligatoire. Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ qu'une assurance a effectivement été souscrite.

4) Quelques remarques complémentaires pour vous aider et éviter quelques écueils

La circulaire n° 2013-106 du 16-7-2013 modifiant la circulaire n°99-136 du 21-9-1999 précise que pour toute sortie facultative*, l'enseignant informe au plus tôt les personnes exerçant l'autorité parentale du projet de sortie. À cette fin, il leur adresse une note d'information :

- précisant les modalités d'organisation de la sortie (dont les horaires et le lieu de départ et de retour)
- et comportant un formulaire d'autorisation de participation de l'élève à cette sortie.

*[c'est-à-dire les sorties occasionnelles comprenant la pause du déjeuner ou dépassant les horaires habituels de la classe et les sorties avec nuitée(s)]

Les effectifs (encadrants et élèves) indiqués sur la demande d'autorisation doivent être en cohérence avec les effectifs figurant sur les fiches relatives au transport.

La présence, dans l'équipe d'encadrement, d'un titulaire de l'AFPS, du PSC1 ou du BNS est obligatoire sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit, ainsi que lors des sorties en bateau ou en péniche. Elle n'est toutefois pas requise pendant le transport.

Le taux d'encadrement des élèves s'applique y compris dans le cadre du transport. Le chauffeur n'est en aucun cas pris en compte dans le taux d'encadrement.

La circulaire n° 99-136 du 21-9-1999 précise les taux d'encadrement selon le type d'activités (activités physiques et sportives, activités à encadrement renforcé, cyclisme sur route ...).

La pratique des sports nautiques (voile, canoë, kayak) est quant à elle subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, conformément à la circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000.

Je vous remercie de votre attention.

Francis MORLET